



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/50/129
6 mars 1996

Cinquantième session
Point 12 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/50/615/Add.1)]

50/129. Répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien occupé

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1995/49 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1995,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des populations sous occupation étrangère sur leurs ressources nationales,

Guidée par les principes de la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions 242 (1967) et 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 17 décembre 1981, respectivement,

Rappelant la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 1er mars 1980, et d'autres résolutions affirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 ^{1/}, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Rappelant également la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 18 mars 1994, dans laquelle le Conseil a, notamment, demandé à Israël,

^{1/} Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973.

Puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures, y compris, entre autres, la confiscation des armes, afin de prévenir des actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans tout le territoire occupé,

Consciente des répercussions économiques et sociales graves et négatives des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien occupé,

Se félicitant du processus de paix au Moyen-Orient lancé à Madrid, en particulier des deux accords d'application, à savoir l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho 2/, en date du 4 mai 1994, et l'Accord intérimaire relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, en date du 28 septembre 1995,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général 3/;
2. Réaffirme que les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés depuis 1967 sont illégales et font obstacle au développement économique et social;
3. Est consciente des répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé par Israël depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien occupé;
4. Réaffirme le droit inaliénable du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles et toutes leurs autres ressources économiques, et considère toute violation de ce droit comme illégale;
5. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

96e séance plénière
20 décembre 1995

2/ A/49/180-S/1994/727, annexe.

3/ Voir A/50/262-E/1995/59.